

ART. 3. Les opérations matérielles de lever et de confection des plans sont placées sous la surveillance du Directeur des Ponts et Chaussées.

ART. 4. Le cadastre sera fait sans aucun frais pour les propriétaires, les dépenses en résultant restant à la charge du service local.

ART. 5. Les levers de plans seront faits par un arpenteur assermenté qui dressera, en outre, par chaque parcelle, un procès-verbal de description sommaire. Ce procès-verbal indiquera la nature des bornes ou limites principales de chaque terrain, les différents points de repère remarquables ou établis et les calculs faits pour arriver au mesurage. Ce procès-verbal sera établi en double minute dont l'une sera transmise au dépôt des archives de la Marine.

ART. 6. Outre les plans parcellaires, il sera dressé un plan général par district, plus un autre plan par section de district.

Les districts seront à cet effet divisés en autant de sections que le bien du service l'exigera.

ART. 7. Les plans parcellaires, ceux des sections et des districts seront établis savoir : par parcelles à une des échelles suivantes 1/500, 1/1000, 1/5000, 1/10000 ; par section à 1/5000 et par district à 1/20000.

ART. 8. Le commencement des opérations dans chaque section sera annoncé au moins 8 jours à l'avance dans le journal officiel. L'avis indiquera les endroits précis où se transporteront successivement l'arpenteur et les employés du cadastre.

Chaque propriétaire devra se trouver sur son terrain et en indiquer les limites.

ART. 9. Les employés du cadastre auront le droit de se transporter sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur ministère.

Si quelque propriétaire ou locataire refusait de leur laisser accomplir leur mission, les préposés du cadastre dresseraient procès-verbal à sa charge. Le contrevenant serait traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 100 fr.

Les préposés du cadastre pourront du reste requérir l'assistance de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

ART. 10. Les propriétaires et locataires ou leurs mandataires pourront seuls prendre part aux opérations cadastrales sur la justification d'un titre en forme. Toute autre personne ne pourra y assister que si elle est appelée à titre de renseignements par les employés du cadastre.

ART. 11. Lorsque, sur le terrain, les propriétaires ne seront pas d'accord sur les limites, il sera dressé de ce fait un procès-verbal par le chef